

L'AMRAE et l'assurance des risques terrorisme en France

A la suite des événements tragiques du World Trade Center en septembre 2001, l'obligation légale imposant aux assureurs couvrant des risques de dommage matériels en France de délivrer la garantie « terrorisme », conjuguée avec la disparition de capacité de réassurance terrorisme a conduit à l'impossibilité de mettre en place ou de renouveler toute assurance « dommages » au-delà du 31/12/2001.

Fin 2001, l'AMRAE a salué la mise en place d'une garantie de l'Etat et du dispositif GAREAT. Cette solution mise en place dans l'urgence a depuis été reconduite d'année en année, sans amélioration significative et sans que GAREAT n'accumule de réserves. Les contributions au Gareat ayant été, à l'exception de la prime correspondant à la garantie illimitée de l'Etat, reversées aux compagnies d'assurance et/ou réassurance du marché privé...

L'AMRAE constate aujourd'hui l'inexistence d'un réel marché de l'assurance des risques terrorisme en France malgré l'absence de sinistre et alors que de telles capacités existent dans d'autres pays. Ceci bien que l'on puisse estimer à environ plusieurs centaines de M€ les primes annuelles versées à cet organisme chaque année depuis 2001.

Au 1/1/2010 le seuil séparant les « risques de pointe » des « risques de masse » ayant été remonté de 6 à 20M€, ce sont désormais exclusivement les « grands risques » qui sont concernés par l'obligation de cession au Gareat par les Compagnies d'Assurance.

Les membres de l'AMRAE ont, pour une large part, la responsabilité de la mise en place de programmes internationaux d'assurance dommages. Pour la couverture des risques de terrorisme, il est quasi impossible de trouver une couverture internationale homogène. Les solutions sont souvent multiples, complexes, insatisfaisantes, non optimisées, et difficiles à décrire dans les documents de référence que doivent produire les groupes faisant appel à l'épargne publique.

Contrairement aux autres risques pour lesquels les assurés industriels peuvent élaborer et mettre en œuvre leur propre politique de traitement des risques partant de l'évaluation, la prévention, et la mise en place de couvertures adaptées (franchises, étendue de couverture, limite,...), l'obligation prévue par la loi française faite aux assureurs de délivrer la couverture terrorisme en accessoire de toute garantie dommage ne laisse que peu de choix à l'assuré industriel : n'acheter aucune couverture « dommages » ou couvrir des dommages aux biens et, dans ce cas, couvrir aussi le terrorisme avec pour seule latitude prévue par la loi l'introduction d'une sous limite. Par ailleurs la définition très large des risques à assurer (NBCR en particulier) exclut le recours à des solutions de marché. Force est de constater que le dispositif manque de flexibilité, ne permet pas le développement de marchés alternatifs, et ne permet pas de modulation de tarification. Il risque aussi de placer les entreprises ayant des actifs sur le sol français dans des conditions financièrement moins intéressantes que les entreprises purement basées à l'étranger qui peuvent souscrire un programme international global pour tous leurs sites dans le monde entier.

L'AMRAE souhaite engager une réflexion sur le dispositif d'assurance du terrorisme en France, avec les parties prenantes et suivant les axes suivants :

- **à court terme** : recherche de marges de souplesse dans l'application de la loi : conditions tarifaires modulées selon les risques, possibilité de sous limiter la couverture terrorisme, et application dans le cas d'un montage en lignes d'XS successives, utilisation de captives d'assurance ou de réassurance dans la couverture de ces risques, à des conditions économiques acceptables,
- **à moyen terme** : réflexion sur le mécanisme de garantie par l'Etat et l'organisation du marché pour permettre et favoriser le développement d'un réel marché de l'assurance des risques

terrorisme en France ; recherche de solutions internationales permettant l'optimisation économique,

- **à long terme** : faire entendre le point de vue des membres de l'AMRAE sur le principe et l'étendue de l'obligation de couverture du risque terrorisme en accessoire obligatoire des couvertures dommages.